PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS

LIEU-DIT MEGAUDAIS RN 12
--
53500 St Pierre Des Landes

Références : 2026-512_INSP_AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS – Parigné-l'Évêque_RAP
Code AIOT : 0100048308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS implanté 4 Rue Louis Harel de la Noe -- 72250 Parigné-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Pays-de-la-Loire portant sur la réalisation des contrôles périodiques dans les installations y étant soumises au titre de la nomenclature des ICPE et dans le cadre de l'action nationale portant sur le suivi de l'état des matières stockées dans un entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS
- 4 Rue Louis Harel de la Noe -- 72250 Parigné-l'Évêque
- Code AIOT : 0100048308
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS est une entreprise de transports et de logistique.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 État des stocks
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 1.2 et 2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	30 jours
6	Ecran de cantonnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks de la cellule de stockage est apparu correctement suivi lors de la visite.

L'exploitant n'a pas réalisé un contrôle initial de son installation de stockage (rubrique 1510 de la

nomenclature des installations classées) dans le délai imparti de 6 mois suite à la mise en service de l'activité. Au vu de l'écart relevé, l'exploitant est tenu de justifier de la programmation de ce contrôle sous un délai de 15 jours. En cas d'absence de justification, une proposition de mise en demeure sera adressé à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a déclaré son entrepôt par télédéclaration du 30/05/2024. L'entrepôt est composé d'une unique cellule de stockage de produits combustibles en mélange, d'environ 3000 m^2, et d'une zone de préparation, d'environ 500 m^2. La capacité de stockage déclarée est de 37500 m^3 avec plus de 500 t de produits combustibles. Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'utilisation d'une cellule de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser un premier contrôle périodique de son installation 6 mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant a déclaré son installation le 30/05/2024 et n'a pas été en capacité de justifier la réalisation d'un contrôle initial de son installation. En l'absence de justification de la programmation d'un contrôle initial sous 15 jours, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre l'exploitant en demeure de le faire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant programmera la réalisation du premier contrôle de son installation au titre de la rubrique 1510.
En l'absence de justification de la programmation de ce contrôle, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre l'exploitant en demeure de le faire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 1.2 et 2 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

Point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 :

II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenté un dossier comprenant le

récépissé de déclaration ou l'étude de flux thermique de l'établissement. Suite à la visite, l'exploitant a transmis l'étude de flux thermiques. Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'un dossier comprenant les actes administratifs et les études associés.
=> l'exploitant veillera à disposer du dossier complet précité.

L'exploitant a transmis l'étude de flux thermiques de l'entrepôt, associée à une attestation sur les caractéristiques coupe-feu 2h de l'ensemble des parois de la cellule de l'entrepôt.
Dans la mesure où l'entrepôt se situe à une distance inférieure à 20 mètres des limites de propriétés, l'exploitant est tenu de respecter les dispostitions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. Ainsi l'exploitant a transmis une note de calcul des panneaux de la structure justifiant du caractère coupe-feu 2 heures des parois, associé à une attestation du caractère REI 120 des murs. La modélisation Flumilog des flux thermiques qui indique que les flux thermiques de 5 kW/m² ne sortent pas de l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en œuvre un dossier reprenant l'ensemble des justificatifs attendus dans le point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le registre de l'entrepôt daté du 1/06/2026. Le registre référence le stockage de 5360 palettes, soit 1301 tonnes.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le stock de la cellule est alimenté par deux fournisseurs :
- un industriel qui fabrique des bouchons de parfum pour le luxe (stockage de matières premières et de produits avant finition),
- un industriel qui revend des équipements de jardinage.

Lors de la visite, la cellule stockait 4780 palettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées (Déclaration - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks du site à l'instant t.
L'agent en charge de la réception et de la livraison des palettes alimente le logiciel d'état des stocks de la cellule à l'aide des bons de livraisons.
L'exploitant a déclaré que le logiciel est accessible sur un réseau partagé. Il est donc consultable à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ecran de cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Distance stockage - écran de cantonnement

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». **La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre**. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Constats :

Le stockage en racks est apparu proche de l'écran de cantonnement.
L'inspection n'a pas été en capacité d'évaluer la distance réelle entre le stockage et le point bas

de l'écran de cantonnement. Pour autant, l'exploitant est tenu de justifier que les stockages sont suffisamment distants de l'écran.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera qu'il respecte la distance de 0,5 mètre entre le stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours